



AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2010

concernant

**les projets de convention environnementale concernant l'obligation de reprise déchets  
d'équipements électriques & électroniques (DEEE), les huiles usagées à usage non  
alimentaire, les pneus, les véhicules hors d'usage (VHU) et les médicaments périmés**

---

# **PROJETS DE CONVENTION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT L'OBLIGATION DE REPRISE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES & ÉLECTRONIQUES (DEEE), LES HUILES USAGÉES À USAGE NON ALIMENTAIRE, LES PNEUS, LES VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU) ET LES MÉDICAMENTS PÉRIMÉS**

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
18 novembre 2010**

---

## **Saisine**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 8 octobre 2010, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente aux projets de convention environnementale concernant l'obligation de reprise déchets d'équipements électriques & électroniques (DEEE), les huiles usagées à usage non alimentaire, les pneus, les véhicules hors d'usage (VHU) et les médicaments périmés.

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 9 novembre 2010, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

## **Avis**

### **Considérations générales**

**Le Conseil** prend acte que ces conventions environnementales ont fait l'objet d'étroites négociations avec les fédérations professionnelles. Il salue ce processus et souscrit, dès lors, aux points de vue exprimés par les secteurs concernés dans ces conventions environnementales.

**Le Conseil** estime que les conventions environnementales permettent, d'une part, aux producteurs de comprendre pleinement leurs responsabilités et permettent, d'autre part, aux pouvoirs publics d'appréhender concrètement les difficultés rencontrées sur le terrain ce qui constitue le gage d'une meilleure application des obligations ainsi définies.

Si les négociations concernant les conventions environnementales sont probablement plus simples et plus efficaces que celles relatives aux accords de coopération entre les trois Régions du pays, **le Conseil** estime toutefois que l'accord de coopération doit rester l'objectif de la Région de Bruxelles-Capitale. A cet égard, il souligne que la convention environnementale risque d'être insuffisante pour la Région de Bruxelles-Capitale du fait de l'exiguïté de son territoire et l'ouverture de son marché. En outre, il doute de la représentativité, pour Bruxelles, des chiffres qui seront obtenus dans le cadre de conventions environnementales.

\*

\* \*